



**CONVENTION**  
**Région Réunion et**  
**Professionnels de l'informatique**



*Date Version : 19/08/2010*

**Pour la mise en œuvre du**  
**Plan Ordinateur Portable - POP**

**Les parties à la convention**

- La Région Réunion représentée par le Président de la Région  
Délibération de l'Assemblée Plénière du 21 avril 2010

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René-Cassin  
Moufia – BP 7190  
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9  
info-pop@cr-reunion.fr – www.regionreunion.com - Tél : 02 62 48 70 00

- Le Professionnel de l'informatique :

Raison sociale : .....  
représentée par : .....  
Numéro SIREN : .....  
Adresse du siège social : .....  
.....  
.....

**Préambule**

Dans le cadre du Plan Ordinateurs Portables (POP), la Région s'est engagée à favoriser l'acquisition d'un ordinateur portable par chaque lycéen (et sa famille) de seconde des filières générales, technologiques et professionnelles des lycées publics et privés, ainsi que ceux des MFR. Elle a également étendu cette action en faveur des primo-apprentis, en respectant le principe d'égalité des chances à renforcer entre les différentes voies de formation et d'insertion professionnelle.

C'est donc l'achat de **près de 18 000** ordinateurs portables que la collectivité a prévu de soutenir pour la prochaine rentrée scolaire, avec des délais incompressibles de mise en place du dispositif au sein des lycées.

L'opération consistera en l'attribution, sous réserve de plusieurs phases de contrôle, d'un bon de réduction (BON POP) d'une valeur de 500 €, que les revendeurs conventionnés accepteront pour diminuer d'autant le prix de vente de la machine.

Les ordinateurs portables répondent à un certain nombre d'impératifs techniques qui ont été définis en concertation avec les tutelles pédagogiques.

Le succès de cette opération repose sur un partenariat élargi entre les multiples acteurs éducatifs et économiques. En effet, le Rectorat, les établissements d'enseignement, les Chambres Consulaires, les Centres de Formation des Apprentis, les Associations de Parents d'Elèves et les

entreprises conventionnées ont une part active dans la mise en œuvre du dispositif et la prévention des risques liés à la circulation des bons de valeur et sur un autre volet, à l'utilisation d'un matériel onéreux et aux usages de l'internet.

Consciente de l'enjeu du numérique et de l'impact économique de ce Plan, la Région a souhaité associer les entreprises qui manifestent un intérêt pour l'opération et qui s'engagent au cette sein de cette convention et auprès d'elle pour contribuer à sa réussite.

En conséquence, les Parties ont convenu de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du POP auprès des professionnels de l'informatique concernant les formalités liées à la vente d'ordinateurs portables prévus par ce plan.

### **Article 2 : Habilitation du professionnel**

Le professionnel signataire de la présente convention individuelle est habilité par la Région Réunion à vendre des ordinateurs portables répondant aux caractéristiques minimales définies à l'article 3 ci-dessous, dans le cadre du POP.

### **Article 3 : Les obligations du professionnel habilité**

Le professionnel habilité s'engage :

- à communiquer sur le Plan Ordinateurs Portables de la Région et à informer le public sur ses modalités de mise en œuvre ;
- à vendre un ordinateur portable en individualisant le cas échéant le coût unitaire de l'ordinateur qui réunit les caractéristiques minimales définies ci-dessous, le bon POP de 500 euros venant en déduction du prix de vente figurant sur la facture.
- à respecter la configuration a minima des ordinateurs prévus au Plan Ordinateurs Portables ;

#### **Caractéristiques minimales :**

- *Taille de l'écran : 13 pouces ;*
  - *Disque Dur : 250 Go ;*
  - *Mémoire : 2 Go ;*
  - *WiFi ;*
  - *Ports USB : 3*
  - *Webcam intégrée ;*
  - *Sacoche ;*
  - *Souris ;*
  - *1 clé USB 1 Go;*
  - *Système d'exploitation sous licence GPL (Ubuntu, Mandriva, ...)*
- à vendre un ordinateur portable assorti d'une garantie constructeur de 3 ans : pièces justificatives à fournir à la Région à la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursement ;
  - à fournir à l'acquéreur de l'ordinateur portable les éléments concernant les modalités de mise en œuvre du service après vente pendant la garantie constructeur de 3 ans ;

- à proposer à l'acquéreur des ordinateurs dont la mise sur le marché date de moins d'un an ;
- à apposer les étiquettes antivol sur les ordinateurs, remis par le porteur du BON POP et à renseigner le site de la Région ;
- à paramétrer le système d'exploitation (mot de passe administrateur, nom du portable, ...) selon les recommandations de la Région ;
- à vérifier l'authenticité et la validité du BON POP (3 mois à compter de la réception du bon) et à procéder à toutes les mesures de contrôle d'identité et de conformité des pièces administratives présentées pour l'achat de l'ordinateur ;
- à ne pas divulguer les mots de passe ;
- à demander le remboursement des BONS POP par la Région par lot mensuel ;
- à présenter tous les bons pour remboursement au plus tard le 29 juillet 2011 ;
- à assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre des réparations liées à la garantie constructeur de 3 ans des ordinateurs portables vendus ;
- à remettre à la Région tous les éléments statistiques liés à l'opération à des fins d'analyse ;
  - à fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

#### **Article 4 : Les obligations de la Région**

La Région Réunion s'engage :

- à publier sur son site Internet et à informer les lycéens et apprentis la liste des professionnels habilités à mettre en œuvre l'opération POP ;
- à procéder au remboursement des BONS POP à hauteur de 500 euros maximum en déduction du montant figurant sur la facture qui individualisera le cas échéant le coût unitaire de l'ordinateur dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

#### **Article 5 : Modalités de remboursement**

Les demandes de remboursement des BONS POP à la Région seront effectuées par lot mensuel à l'adresse suivante :

DIREM  
14 rue du Maine  
Le Moufia  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél :0262 73 12 35

Elles pourront être valablement présentées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 29 juillet 2011.

Chaque demande de remboursement sera obligatoirement, sous peine de rejet, accompagnée :

- des BONS POP originaux, mentionnant les coordonnées du professionnel.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les bons originaux seront signés par leur représentant légal. Les élèves et apprentis majeurs capables signeront leurs BONS POP.

- des copies des factures acquittées accompagnées d'une copie de l'attestation constructeur certifiant de la mise en œuvre de la garantie de 3 ans ou pièces équivalentes.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les factures seront au nom de leur représentant légal et signées par ce dernier. Pour les élèves et apprentis majeurs capables, les factures seront établies à leur nom et signées par eux-mêmes.

#### **Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au 29 juillet 2011.

#### **Article 7 : Résiliation anticipée de la convention**

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit en cas de manquement caractérisé du professionnel à l'une de ses obligations définies dans la présente convention, et suite à la mise en demeure faite par la Région de prendre toute disposition pour faire cesser le trouble constaté, restée infructueuse.

La mise en demeure sera faite dès le constat de la faute et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du professionnel ayant manqué à ses obligations.

La résiliation de la convention interviendra 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet pendant ce délai.

La résiliation de la présente convention se fera aux torts exclusifs de la partie ayant manqué à ses obligations, sans préjudice de l'obtention en justice par l'autre partie de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

#### **Article 8 : Avenant**

Toute modification de l'une ou plusieurs clauses de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit signé des deux parties sous la forme d'un avenant.

#### **Article 9 : Litige et contentieux**

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges susceptibles de naître de l'exécution du présent contrat relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

=====

A Saint-Denis, le

Le Président de la Région Réunion

Le Professionnel de l'informatique